



PRÉFET DE LA DROME

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

Service Protection de l'Environnement

Affaire suivie par : Magali DARODES

Tél. : 04.26.52.21.61

Fax : 04.26.52.21.62

✉ : ddpp@drome.gouv.fr

Valence, le 28 mars 2018

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2018088-0007 AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société FONT-ROME à MANTHES (26210)

**Actualisant les seuils de rejet
et la surveillance des impacts de la pisciculture sur la Grande Veuze**

**Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 novembre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement notamment les livres II et V ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) et en particulier son article 14 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1168 du 13 mars 1998 autorisant Monsieur le Directeur de la pisciculture Font Rome, - siège social : BP 25, 07203 AUBENAS cedex - à exploiter sur la commune de MANTHES - la pisciculture Font Rome, activité relevant de la rubrique n° 2130-1-a de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012044-0007 du 13 février 2012 modifiant l'arrêté préfectoral n° 1168 du 13 mars 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017194-0002 du 12 juillet 2017 renforçant la surveillance des rejets des eaux industrielles et prescrivant l'actualisation de l'étude de l'impact des rejets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2016 ;

VU l'étude « Actualisation de l'étude d'impacts de la pisciculture Font-Rome à Manthes suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017194-0002 du 12 juillet 2017 » reçue le 3 novembre 2017 ;

VU les rapports de l'inspection des installations classées en dates du 19 février 2018 et du 23 mars 2018 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral et son courrier en réponse du 13 mars 2018 ;

Considérant que l'inspection a constaté une dégradation de l'état de la rivière la Grande Veuze en aval immédiat de la pisciculture ;

Considérant que l'étude « Actualisation de l'étude d'impacts de la pisciculture Font-Rome à Manthes suite à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2017194-0002 du 12 juillet 2017 » ne permet pas de conclure à propos de l'impact de la pisciculture sur les indices biologiques de bon état du cours d'eau ;

Considérant qu'une amélioration du système d'assainissement est nécessaire pour adapter les rejets de l'établissement aux objectifs de préservation des milieux aquatiques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Actualisation des seuils de rejet

L'article 22.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012044-0007 du 13 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 22.3 : Valeurs limites des charges polluantes des rejets

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau.

L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5,5 et 8,5.

Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place.

Les valeurs limites en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont/aval pour les différents paramètres de rejet des eaux issues de la pisciculture sont :

- *MES (matières en suspension) : ne dépasse pas 15 mg/l ;*
- *NH₄⁺ : ne dépasse pas 0,5 mg/l ;*
- *NO₂⁻ : ne dépasse pas 0,3 mg/l ;*
- *PO₄³⁻ : ne dépasse pas 0,5 mg/l ;*
- *DBO₅ (demande biologique en oxygène) : ne dépasse pas 5 mg/l.*

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs de concentration. »

ARTICLE 2 : Surveillance de l'impact de la pisciculture sur les indices biologiques de la rivière

L'article 29 de l'arrêté préfectoral n° 2012044-0007 du 13 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 29 : Suivi des paramètres de rejet et surveillance de l'impact de la pisciculture sur la rivière

Les mesures des paramètres sont effectués sur un échantillon représentatif du fonctionnement de la pisciculture aux points identifiés aux articles 22.4 et 22.5. La fréquence d'analyse des paramètres NH₄⁺, NO₂, MES, DBO₅ et PO₄³⁻ est mensuelle (bimensuelle en période d'étiage, soit du 15 juin au 15 octobre inclus ainsi qu'aux périodes pendant lesquelles un arrêté de limitation des usages de l'eau est en vigueur sur le bassin hydrographique à partir du niveau de la « vigilance »). Les analyses mensuelles seront effectuées par un laboratoire agréé sur la base d'un échantillon moyen prélevé sur une durée de 24 heures.

Les résultats des analyses mentionnées ci-dessus sont transmis à l'inspection par saisie mensuelle sur l'application GIDAF. Le tonnage de poissons présent sur la pisciculture au moment de l'analyse est également communiqué à l'inspection.

En cas de dépassement des valeurs fixées à l'article 22.3, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection et procède à une nouvelle analyse sous huit jours pour vérifier le retour à des valeurs de rejet conformes.

Par ailleurs, l'exploitant exerce une surveillance de l'impact de la pisciculture sur le cours d'eau en analysant annuellement au mois de mai, en amont et en aval de la pisciculture, les indices de qualité relatifs aux invertébrés benthiques, aux diatomées et aux macrophytes selon des protocoles standardisés compatible avec la directive .

Les résultats des analyses biologiques sont transmis à l'inspection avant le 30 juin de l'année du prélèvement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble (2, Place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE cedex 1) :

1°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifié

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 4 : Affichage

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Manthes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Manthes fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté peut être consulté également sur le site internet de la préfecture de la Drôme.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Madame le Maire de la commune de Manthes, Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations, chargé de l'inspection de l'environnement pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de MANTHES ;
- Directeur Départemental Interministériel des Territoires ;
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Inspectrice du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la Drôme de la DIRECCTE ;
- et Société Font Rome à MANTHES.

Fait à Valence, le 28 mars 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Frédéric LOISEAU